



Enseignement agricole
Formations grandeur nature



Règlement des Etudes

Formation initiale (S5 à S14)

Préambule

L'arrêté du 20 avril 2007 relatif aux études vétérinaires édicte, entre autres, les dispositions suivantes :

« Cinq années de formation sont organisées au sein des écoles nationales vétérinaires ou sous leur contrôle direct »

« Les cinq années de formation dans les écoles nationales vétérinaires comprennent

- huit semestres de tronc commun. La formation des septième et huitième semestres, essentiellement clinique et pratique, est consacrée à parts égales aux animaux de production et à la santé publique vétérinaire, d'une part, et aux animaux de compagnie et équidés, d'autre part. Pour les étudiants s'orientant vers le domaine professionnel de la recherche, ces deux derniers semestres peuvent être remplacés par l'inscription, le suivi et la validation des deux derniers semestres d'un diplôme national de master ;
- deux semestres d'approfondissement dans un ou des domaines professionnels mentionnés à l'article 4 du présent arrêté. Pour les filières cliniques, l'équivalent d'un de ces semestres est consacré à la préparation de la thèse de doctorat vétérinaire. »

« Le volume horaire des enseignements magistraux ne doit pas dépasser celui des enseignements pratiques, cliniques et dirigés. Celui de la formation clinique doit représenter au moins trente pour cent de la formation sur l'ensemble des huit premiers semestres. »

« Les écoles organisent les enseignements d'approfondissement dans les domaines professionnels suivants : animaux de production, animaux de compagnie, équidés, santé publique vétérinaire, recherche, industrie. »

« Le conseil d'administration de chaque école arrête l'organisation pédagogique de la formation qui comprend des enseignements théoriques, dirigés, pratiques, des travaux personnels encadrés, une initiation à la recherche ainsi qu'une formation clinique et des stages. La formation ainsi dispensée doit permettre d'acquérir les compétences, savoirs, savoir-faire et savoir-être décrits dans le référentiel de diplôme. »

« Le suivi des enseignements et des stages est obligatoire.

Les modalités de suivi des enseignements, des stages et du travail personnel des étudiants, les modalités de contrôle des connaissances, de validation des unités d'enseignement et d'obtention des crédits ainsi que les conditions de passage d'une année d'études à l'autre sont définies par chaque école dans son règlement des études. Chaque année d'études ne peut être redoublée qu'une seule fois... »

« La formation d'une partie des dix semestres mentionnés à l'article 2 s'effectue dans un pays étranger, soit lors d'un stage, soit dans un établissement de formation vétérinaire pour une durée maximale de deux semestres. »

Le Code rural stipule :

Article R241-1 : Les épreuves pour l'obtention du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, créé par la loi du 31 juillet 1923, consistent dans la rédaction et la soutenance d'une thèse.

Les élèves des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, de Lyon, de Toulouse et de Nantes soutiennent respectivement leurs thèses devant les universités de Paris-XII, Lyon-I, Toulouse-III et Nantes.

Article R241-2 : Le sujet de la thèse est choisi par le candidat et approuvé par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, sur la proposition du directeur de l'école nationale vétérinaire.

L'examen de chaque thèse est confié à un professeur de l'école et le manuscrit visé par le professeur est transmis par le directeur de l'école au directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, qui le fait viser par un professeur de ladite unité.

Sur le rapport du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, le recteur accorde ou refuse le permis d'imprimer.

Article R241-3 : Le candidat dépose au secrétariat de l'unité de formation et de recherche de médecine le nombre d'exemplaires imprimés, qui est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'enseignement supérieur.

La soutenance n'a lieu que huit jours au moins après le dépôt des exemplaires de la thèse au secrétariat de l'unité de formation et de recherche de médecine.

La thèse est soutenue publiquement dans une salle de l'unité de formation et de recherche de médecine. Elle peut l'être pendant toute la durée de l'année scolaire. Le jour de l'épreuve est annoncé d'avance par voie d'affiches.

Article R241-4 : Le jury est composé de trois membres : un professeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, président, et de deux assesseurs désignés par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, sur la proposition du directeur de l'école concernée, parmi les professeurs ou professeurs émérites et maîtres de conférence des écoles nationales vétérinaires.

Supplément au diplôme. (Annexe descriptive au diplôme ; Diploma supplement)

Le supplément au diplôme (SD) est un document joint à un diplôme d'études supérieures qui vise à améliorer la "transparence" internationale et à faciliter la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, etc.). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. (*voir annexe 1*)

Le système de crédits (ECTS).

Un système de crédits est une méthode qui permet d'attribuer des crédits à toutes les composantes d'un programme d'études. La définition des crédits, dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, se fonde essentiellement sur le temps de travail de l'étudiant.

L'ENVT adopte le système de crédits ECTS (European credit transfert system). (*voir annexe 7*)

Titre Premier – Déroulement du cursus.

Article 1: Organisation générale. Chacune des années d'études est divisée en deux semestres. La validation d'un semestre permet à l'étudiant d'acquérir et de capitaliser 30 ECTS. La validation des dix semestres de formation initiale est obligatoire pour obtenir le permis d'imprimer et soutenir la thèse de Doctorat en Médecine Vétérinaire (Diplôme d'Etat). Les deux premières années du tronc commun (Semestres S5, S6, S7 et S8) sont consacrées aux enseignements précliniques et paracliniques qui constituent les bases fondamentales de la formation.

La troisième année (semestres S9 et S10) et la quatrième année (semestres S11 et S12) du tronc commun sont consacrées aux enseignements cliniques et professionnels.

Les étudiants se destinant à une carrière dans la recherche peuvent choisir d'effectuer les semestres S11 et S12 dans un établissement universitaire afin d'obtenir un diplôme de master. Ils sont alors dispensés de suivre les enseignements de ces deux semestres à l'ENVT.

Ces huit semestres du tronc commun de formation initiale sont validés par le diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV). L'obtention de ce diplôme est obligatoire pour accéder à la cinquième année de formation initiale.

Chaque étudiant titulaire du DEJV doit suivre une cinquième année d'approfondissement (semestres S13 et S14) dans l'un des domaines suivants : animaux de production, animaux de compagnie, équidés, santé publique vétérinaire, recherche, industrie.

La cinquième année est consacrée :

- à l'enseignement d'approfondissement ;
- et à la préparation de la thèse de doctorat en médecine vétérinaire ; pour les domaines cliniques (animaux de production, animaux de compagnie, équidés) le temps consacré à la préparation de la thèse doit être équivalent à un semestre d'enseignement.

L'étudiant ne peut obtenir le permis d'imprimer et soutenir sa thèse que lorsqu'il a validé les 60 ECTS de son année d'approfondissement.

Les étudiants qui ont choisi le domaine recherche peuvent effectuer leur année d'approfondissement dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre une formation universitaire.

Durant les dix semestres (S5 à S14), chaque étudiant doit accomplir une partie de la formation initiale dans un pays étranger, soit sous forme d'un stage, soit dans un établissement de formation vétérinaire pour un maximum de deux semestres.

Article 2. Nomenclature.¹

La nomenclature utilisée à l'ENVT pour désigner les différentes années de formation initiale est la suivante :

Nom	Année	Semestres	
A1	1 ^{ère} Année	S5 ; S6	<i>Tronc commun</i>
A2	2 ^{ème} Année	S7 ; S8	
A3	3 ^{ème} Année	S9 ; S10	
A4	4 ^{ème} Année	S11 ; S12	
A5	Année d'approfondissement	S13 ; S14	

¹ Les semestres S1, S2, S3 et S4 correspondent aux années de préparation au concours d'entrée aux Ecoles nationales vétérinaires dans les différentes filières d'accès prévues par les textes.

Titre deuxième : Organisation de l'Enseignement.

Section un : instances de l'établissement :

Voir annexe 2

Section deux : Organisation de l'enseignement.

Art. 3 : Contenu de la formation.

La formation comprend des enseignements théoriques, dirigés, pratiques, des travaux personnels encadrés, une initiation à la recherche ainsi qu'une formation clinique et des stages.

Art. 4 : Modules d'enseignement.

Au cours de chaque semestre, la formation est organisée en modules d'enseignement.

Les modules peuvent prendre la forme :

- de modules, mono ou pluridisciplinaires, regroupant sur une période déterminée, les différents types d'enseignement sous forme intégrée ; (« modules intégrés »)
- de modules par champs disciplinaires, découpés en séquences de cours théoriques et en séquences d'enseignement pratique, dirigé, clinique et de travaux personnels encadrés. Ces séquences sont réparties tout au long d'un semestre ou de l'année. (« modules semestriels »)
- Une discipline peut être enseignée dans des modules répartis sur différents semestres.

Art. 5 : Objectifs pédagogiques.

Les objectifs pédagogiques sont définis par l'équipe d'enseignants de chaque module, telle que définie à l'article 7. Ils sont soumis successivement à l'avis de la Commission des programmes et du Conseil des enseignants et à l'approbation du Directeur qui tranche en dernier ressort.

Les objectifs pédagogiques des modules d'une année d'enseignement (premier et deuxième semestres) sont communiqués aux étudiants et à la Direction de l'Enseignement et de la Pédagogie avant le début de l'année universitaire.

Art.6 : Départements et unités pédagogiques.

L'enseignement est assuré par des enseignants regroupés dans des départements et des unités pédagogiques constituées par champ disciplinaire.

La liste des départements, de leurs responsables, des enseignants qui y sont rattachés est jointe en annexe du présent règlement. Elle est remise à jour chaque année et rendue publique au début de chaque année universitaire. (*voir Annexe 3*)

La liste des unités pédagogiques est jointe en annexe du présent règlement. Elle est remise à jour chaque année et rendue publique au début de chaque année universitaire. (*voir Annexe 4*)

Art. 7 : Organisation de l'enseignement des modules.

L'enseignement de chaque module est organisé et réalisé par une équipe d'enseignants mono ou pluridisciplinaire. Les enseignants d'un module désignent son responsable pédagogique qui est l'interlocuteur de la Direction de l'enseignement et de la pédagogie et de l'administration.

L'équipe d'enseignants définit et rédige les objectifs pédagogiques d'un module, organise les enseignements du module dans le volume horaire qui lui est imparti et assure l'organisation et la surveillance des épreuves de contrôle des connaissances, sous la coordination du responsable pédagogique. Ce dernier se charge de la transmission des notes d'examen à la Direction de l'enseignement et de la pédagogie.

La liste des équipes d'enseignants de chaque module et de leurs responsables pédagogiques est établie par la Direction de l'enseignement et de la pédagogie et soumise à l'approbation du

Directeur après avis du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et du conseil des enseignants. Elle est remise à jour et rendue publique au début de chaque année universitaire. Elle est annexée au présent règlement. (*voir Annexe 5*)

Une partie de l'enseignement peut être confiée à des intervenants extérieurs à l'établissement sur proposition des enseignants d'un module, après avis du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et du conseil des enseignants. Un intervenant extérieur ne peut pas être responsable pédagogique d'un module.

La liste des intervenants extérieurs est annexée au présent règlement. (*voir Annexe 6*)

Art. 8 : Commission des programmes.

La commission des programmes vérifie que la cohérence des champs disciplinaires est respectée et que les objectifs pédagogiques sont en conformité avec le référentiel national de diplôme.

Art. 9 : Evaluation des enseignements :

Tous les enseignements dispensés au cours des dix semestres sont soumis à l'évaluation des étudiants. Les modalités de cette évaluation sont définies par le Directeur de l'Enseignement et de la Pédagogie après avis du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et du conseil des enseignants. Elles sont rendues publiques au début de chaque année universitaire.

Les informations recueillies durant cette évaluation sont traitées par la Direction de l'enseignement et de la pédagogie. Elles sont diffusées selon des modalités établies par le Directeur après avis du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et du conseil des enseignants.

Art. 10 : Organisation des semestres

Le Conseil d'administration valide l'organisation pédagogique des cinq années après avis du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et du conseil des enseignants.

Le Directeur de l'enseignement et de la pédagogie coordonne le fonctionnement des modules sur l'ensemble des dix semestres de la formation initiale. Les responsables de département, en concertation avec les responsables des équipes d'enseignants des modules, lui communiquent les éléments nécessaires à l'organisation d'une année universitaire avant la fin du mois d'avril de l'année universitaire précédente, au plus tard.

Pour chaque année universitaire, la forme des modules, telle que définie à l'article 4, et le nom de leur responsable pédagogique, la composition des équipes et des unités pédagogiques, le contenu et le calendrier des enseignements, les modalités et le calendrier des contrôles de connaissances sont établis et rendus publics par la Direction de l'enseignement et de la pédagogie avant la fin de l'année universitaire précédente.

L'ensemble de ces informations est regroupé par la Direction de l'enseignement et de la pédagogie dans un catalogue de cours remis à jour chaque année, avant la rentrée de l'année universitaire.

Art. 11 : Stages.

Les stages obligatoires sont assimilés à des modules d'enseignement. Chaque étudiant doit avoir validé ces stages pour progresser dans le cursus.

Des stages facultatifs peuvent être organisés et encadrés par les enseignants pour des élèves volontaires. Les modalités d'organisation et de validation sont laissées à l'appréciation de l'enseignant qui encadre le stage, avec l'accord du responsable de la commission des stages et du Directeur de l'enseignement et de la pédagogie.

Tous les stages obligatoires et facultatifs font l'objet d'une convention entre l'ENVT, le maître de stage et le stagiaire. Cette convention doit être validée par les trois parties avant le début du stage, sauf conditions exceptionnelles appréciées par le Directeur de l'enseignement et de la pédagogie.

Seuls sont pris en compte dans l'obligation de stage à l'étranger, les stages d'une durée minimale de quatre semaines. Cette durée n'est pas fractionnable, sauf accord préalable de la commission des stages et du DEP.

Art. 12 : Enseignements optionnels.

Des enseignements optionnels peuvent être organisés durant l'année d'approfondissement.

Tout enseignement optionnel doit faire l'objet d'une validation. Les enseignants participant à un enseignement optionnel décident des modalités de validation de cet enseignement avec l'accord du Directeur de l'enseignement et de la pédagogie et du Directeur.

Chaque étudiant doit valider tout enseignement optionnel auquel il est inscrit. A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées après examen de chaque cas par le Directeur de l'enseignement et de la pédagogie et les enseignants organisateurs de l'enseignement optionnel.

Titre troisième : Contrôle des connaissances. Validation des enseignements.

Art. 13: Organisation et modalités des contrôles de connaissances.

Les enseignements des dix semestres de la formation initiale doivent faire l'objet de contrôles de connaissances et d'une validation. Les contrôles des connaissances et la validation sont semestriels.

Le contrôle des connaissances peut prendre la forme d'un contrôle continu, ou d'un examen partiel et d'un examen final, ou d'un examen final seul.

Les épreuves peuvent se dérouler à l'écrit ou à l'oral. Cependant, en raison de l'effectif d'étudiants important par promotion, les épreuves orales ne pourront être autorisées que si l'organisation générale de l'année universitaire permet leur organisation.

Les épreuves orales sont publiques. Le jury d'une épreuve orale se compose d'au moins deux enseignants.

Section un : Modalités de validation de l'enseignement théorique et pratique.

Art. 14 : Sessions d'examens.

Pour chaque module, deux sessions d'examen sont organisées :

- la session normale durant le semestre d'enseignement du module ;
- la session de rattrapage à destination des étudiants insuffisants à la session normale ou absents lors de cette session.

Pour chaque session, la Direction de l'enseignement et de la pédagogie établit le plan de répartition des étudiants dans les locaux d'examens ; elle réalise le placement et le contrôle de présence des étudiants ainsi que la distribution des copies et du papier de brouillon au début de chaque épreuve.

La surveillance des épreuves, la collecte des copies en fin d'épreuve et le contrôle de leur nombre sont de la responsabilité des enseignants.

Art. 15: Session normale.

Modules intégrés : le temps consacré aux contrôles de connaissances, quelle qu'en soit la forme, est intégré dans le temps d'enseignement imparti à ce module.

Modules semestriels : le temps consacré aux examens partiels est pris sur le temps consacré à l'enseignement. Les examens finaux sont regroupés en fin de semestre.

Art. 16: Sessions de rattrapage.

Les sessions de rattrapage sont regroupées en fin d'année universitaire pour les modules d'enseignement des deux semestres de cette année.

Les modalités d'examen pour un module donné peuvent être différentes des modalités de la session normale.

Art. 17: Absences aux sessions d'examens.

Un étudiant absent à une ou plusieurs épreuves d'une session d'examens doit se présenter à ces épreuves à la session suivante. A titre exceptionnel, après étude de chaque cas par le Directeur des études et les responsables pédagogiques des modules concernés, une session exceptionnelle pourra être organisée au bénéfice de l'étudiant.

Art. 18: Notes et Coefficients :

Au sein de chaque module, les coefficients respectifs des épreuves portant sur l'enseignement théorique et des épreuves portant sur les autres formes d'enseignement sont déterminés par l'équipe pédagogique.

Lorsqu'un module est pluridisciplinaire, chacune des disciplines est soumise au contrôle des connaissances, affectée d'un sous-coefficient déterminé par l'équipe pédagogique. L'examen final du module se déroule au cours d'une même épreuve, sanctionnée par une note unique.

Les responsables pédagogiques transmettent à la Direction de l'enseignement et de la pédagogie la note finale sanctionnant l'enseignement du module.

Pour le calcul de la note moyenne générale d'année d'un étudiant, la note finale obtenue dans chaque module est pondérée par un coefficient égal au nombre d'ECTS attribué à ce module².

Section deux : Validation des stages

Art. 19: La date, la durée, la nature et les modalités de validation des stages obligatoires sont définies par la commission des stages. Elles sont soumises à l'approbation du directeur après avis du conseil des enseignants. Elles sont rendues publiques dès le début de l'année universitaire.

Section trois : Crédits (ECTS)

Art. 20: Attribution des crédits (ECTS).

La réussite au concours d'entrée aux ENV attribue à l'étudiant 120 ECTS.

La validation d'un module ou d'un stage obligatoire attribue à l'étudiant un certain nombre d'ECTS capitalisables mais non compensables.

Le nombre d'ECTS attribué à chaque module et stage obligatoire est proposé par la Commission des programmes, soumis à l'avis du conseil des enseignants et approuvé par le Directeur. Il est rendu public au début de l'année universitaire. La somme des ECTS des modules et, le cas échéant, des stages obligatoires d'un semestre est égale à 30 ECTS.

Pour obtenir le DEFV l'étudiant doit avoir capitalisé 240 ECTS durant les 8 semestres du tronc commun.

Pour valider l'année d'approfondissement, l'étudiant doit avoir capitalisé 60 ECTS supplémentaires.

L'ensemble des 10 semestres de la formation initiale équivaut à 300 ECTS.

L'ensemble du cursus vétérinaire, classes préparatoires incluses, équivaut à 420 ECTS.

Les ECTS obtenus par la validation d'un stage facultatif et/ou d'enseignements hors cursus obligatoire, suivis à l'ENVT ou dans un autre établissement universitaire, ne sont pas capitalisables pour le cursus de formation initiale vétérinaire. Ils sont inscrits dans le supplément au diplôme de l'étudiant.

² : Exemple : moyenne de deux modules M1 et M2: $M = (M1 \times ECTS1 + M2 \times ECTS2) / (ECTS1 + ECTS2)$

Titre quatrième: Conditions de passage dans l'année supérieure, Classement, Grades ECTS, soutenance de la thèse de doctorat en médecine vétérinaire.

Section un : Validation des modules, Sessions d'examen.

Art. 21: Validation d'un module.

Un étudiant a validé un module d'enseignement lorsqu'il obtient une note égale ou supérieure à 10/20. Ce module et les ECTS qui s'y rattachent lui sont définitivement acquis.

Les étudiants n'ayant pas obtenu cette note sont réputés insuffisants pour le module. Lors de la session de rattrapage, les étudiants repassent l'ensemble des épreuves du module.

Art. 22: Sessions indépendantes.

Les sessions d'examens étant indépendantes, les notes obtenues à la session normale ne sont pas conservées pour la session de rattrapage. Les notes obtenues lors des sessions d'examens d'une année universitaire ne peuvent pas être conservées pour les sessions d'examens d'une année ultérieure.

En cas de nécessité, des dérogations pourront être accordées par le Directeur de l'enseignement et de la pédagogie après délibération du conseil des enseignants.

Art. 23 : Saisine de la Commission des Programmes.

La Commission des Programmes peut être saisie par les représentants élus des étudiants pour faire état de discordances estimées entre les objectifs d'apprentissage ou les modalités de contrôle des connaissances affichés pour un module et leur réalisation.

La Commission des programmes réunit les éléments d'information et transmet son avis au Directeur après consultation du responsable de l'équipe pédagogique concernée.

Art. 24 : Recours.

A l'issue d'un examen de rattrapage, tout étudiant peut, en cas de litige, saisir la Commission des Programmes par l'intermédiaire du Directeur ou du Directeur de l'enseignement et de la pédagogie dans les cinq jours ouvrables suivant la publication des résultats. La Commission des programmes se réunit en présence du responsable du module concerné et présente ses conclusions au conseil des enseignants suivant qui arrête une décision et en informe l'étudiant.

Art. 25: Validation d'un semestre.

Un étudiant a validé un semestre lorsqu'il a validé l'ensemble des modules et des stages obligatoires de ce semestre. Ce semestre et les 30 ECTS correspondants lui sont définitivement acquis.

Art. 26: Validation et publication des résultats.

Les notes sont transmises par les responsables de modules à la Direction de l'enseignement et de la pédagogie, selon un calendrier élaboré par la Direction de l'enseignement et de la pédagogie et communiqué aux enseignants en même temps que le calendrier des sessions d'examen.

Pour chaque semestre, le Directeur valide les résultats d'examen après délibération du conseil des enseignants. Les résultats sont communiqués aux étudiants après la fin des délibérations par la Direction de l'enseignement et de la pédagogie.

Aucune note ne peut être communiquée aux élèves, par écrit ou par oral, avant validation par le conseil des enseignants.

Après validation, les enseignants d'un module peuvent communiquer aux étudiants le détail des notes obtenues dans leur module.

Les notes attribuées aux étudiants font l'objet de relevés individuels semestriels et sont conservées en archive par la Direction de l'enseignement et de la pédagogie.

Art. 27 : Modification des notes après publication.

Après validation et publication des résultats d'examen, une note ne peut être modifiée que sur demande justifiée et dûment signée du responsable pédagogique du module concerné adressée, sous forme papier, au Directeur de l'enseignement et de la pédagogie.

Section deux: Conditions de passage d'une année à l'autre.

Art. 28 : Progression en A1 et A2. Passage en A3.

A la fin de A1 :

- un étudiant qui a validé l'ensemble des modules des deux semestres de A1, accède aux deux semestres de A2 ;
- un étudiant insuffisant pour les deux semestres de A1, les redouble durant l'année universitaire suivante ;
- un étudiant qui est insuffisant, après la session de rattrapage, pour un seul module des deux semestres de A1 accède aux deux semestres de A2. Cet étudiant est autorisé à se présenter aux sessions d'examen du module pour lequel il est insuffisant, même s'il n'a pas pu suivre l'enseignement de ce module, durant son année de A2 ;
- un étudiant insuffisant pour un des deux semestres de l'année A1, redouble ce semestre durant l'année universitaire suivante et suit l'autre semestre de l'année A2.

Pour accéder à l'année A3, un étudiant doit avoir validé l'ensemble des modules et des stages obligatoires des années A1 et A2 :

- un étudiant qui a validé les 4 semestres des années A1 et A2 en deux ans accède à l'année A3.
- un étudiant qui n'a pas validé l'ensemble des modules et des stages obligatoires des années A1 et A2 deux ans après sa première rentrée en A1 doit valider les modules pour lesquels il est insuffisant dans les deux années qui suivent.

Au total, un étudiant dispose de 4 années universitaires pour valider l'ensemble des enseignements des semestres S5, S6, S7, S8.

Art. 29: Progression en A3 et A4.

A la fin de A3 :

- un étudiant qui a validé l'ensemble des modules des deux semestres de A3, accède aux deux semestres de A4 ;
- un étudiant insuffisant pour les deux semestres de A3, les redouble durant l'année universitaire suivante ;
- un étudiant qui est insuffisant, après la session de rattrapage, pour un seul module des deux semestres de A3 accède aux deux semestres de A4. Cet étudiant est autorisé à se présenter aux sessions d'examen du module pour lequel il est insuffisant, même s'il n'a pas pu suivre l'enseignement de ce module, durant son année de A4 ;
- un étudiant insuffisant pour un des deux semestres de l'année A3, redouble ce semestre durant l'année universitaire suivante et suit l'autre semestre de l'année A4.

Un étudiant qui n'a pas validé l'ensemble des modules et des stages obligatoires de A3 et A4 deux ans après sa première rentrée en A3 doit valider les modules pour lesquels il est insuffisant dans les deux années qui suivent.

Au total, un étudiant dispose de 4 années universitaires pour valider l'ensemble des enseignements des semestres S9, S10, S11, S12.

Art. 30: Passage en A5.

Pour obtenir le DEFV et accéder à l'année A5, un étudiant doit avoir validé l'ensemble des modules et des stages obligatoires des huit semestres de la formation initiale de tronc commun (S5, S6, S7, S8, S9, S10, S11, S12).

Pour les étudiants qui ont choisi le domaine recherche et effectué leur année d'approfondissement dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre une

formation universitaire, tels que définis à l'article 1 du présent règlement, la validation des semestres S11 et S12 est acquise par la validation de la formation universitaire qu'ils ont suivie.

L'année A5 ne peut être redoublée qu'une fois.

Art. 31 : Semestres de césure.

Durant la formation initiale, un ou deux semestres de césure peuvent être accordés à un étudiant sur décision du comité de direction. Durant la période de césure l'étudiant interrompt sa scolarité et n'est pas inscrit à l'ENVT. Un semestre de césure n'est pas pris en compte dans les délais fixés aux articles 28 et 29.

Art. 32: Position d'exclusion.

Un étudiant qui est insuffisant pour un ou plusieurs modules au terme des délais indiqués aux articles 28 et 29 est en position d'exclusion de l'ENVT. La décision définitive le concernant sera prise en conseil des directeurs des ENV.

Par dérogation aux dispositions précédentes, un étudiant qui, au terme des délais indiqués aux articles 28 et 29, reste insuffisant pour un seul module, avec une note égale ou supérieure à 8, bénéficie, à titre exceptionnel, de la validation de ce module.

Ces dispositions dérogatoires ne s'appliquent qu'une fois durant la scolarité de l'étudiant.

Art. 33: Soutien pédagogique.

Les étudiants qui redoublent un ou plusieurs semestres peuvent faire l'objet d'un soutien pédagogique. Les modalités de ce soutien sont définies en conseil des enseignants. Elles font l'objet d'un contrat signé par l'étudiant auprès de la Direction de l'enseignement et de la pédagogie.

Section trois : Classement. Grades ECTS

Art. 34: Classement.

La Direction de l'enseignement et de la pédagogie établit en fin d'année un classement des élèves ayant satisfait à l'ensemble des modules à la session normale d'examens en fonction de la note moyenne générale d'année qu'ils ont obtenu. Ce classement est rendu public après validation par le conseil des enseignants et le Directeur.

Art. 35: Grades ECTS.

La Direction de l'enseignement et de la pédagogie établit en fin d'année la répartition des étudiants par grades ECTS en conformité avec les règles de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Les modalités de cette répartition sont établies par la Direction de l'enseignement et de la pédagogie et soumises à l'approbation du Directeur après avis du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et du conseil des enseignants.

Elles sont annexées au présent règlement. (*voir annexe 7*)

Section quatre : Soutenance de la thèse de doctorat en médecine vétérinaire.

Art. 36: Pour pouvoir soutenir sa thèse de doctorat en médecine vétérinaire, un étudiant doit :

- être inscrit à l'ENVT et à l'université Toulouse 3 (Paul Sabatier) ;
- avoir validé l'ensemble des modules d'enseignement et des stages obligatoires des dix semestres de formation initiale.
 - o Pour les enseignements d'approfondissement des domaines cliniques, la validation du semestre consacré à la préparation de la thèse est proposée au conseil des enseignants par l'enseignant directeur de thèse à la fin de ce semestre. Pour obtenir cette validation, l'étudiant doit avoir avancé suffisamment dans son travail de préparation pour obtenir le permis d'imprimer dans les délais définis à l'alinéa suivant.

- avoir obtenu le permis d'imprimer le 31 décembre suivant la fin de son année d'approfondissement au plus tard. Dans le cas contraire, l'étudiant ne peut bénéficier que d'une seule inscription supplémentaire à l'ENVT et à l'université Toulouse 3. L'inscription à l'ENVT ne peut être accordée qu'après que l'étudiant a obtenu le permis d'imprimer.

« Le nombre d'inscriptions en tant qu'étudiant en préparation de thèse de doctorat vétérinaire est limité à deux, la seconde inscription ne pouvant être prise qu'une fois le permis d'impression de thèse obtenu. » (AM 20 avril 2007 art. 8)

Titre cinquième: Discipline et assiduité.

Art. 37: Généralités

Les règles en vigueur à l'ENVT relèvent du civisme³, des conventions relatives à la politesse, du respect mutuel et des exigences de la vie en commun. La communauté de l'établissement attend des étudiants un comportement, une attitude, une tenue vestimentaire et une éthique conformes à ceux de futurs professionnels pleinement conscients de leurs responsabilités.

Le non-respect de ces règles pourra entraîner l'exclusion des contrevenants des exercices d'enseignement. Ils seront alors en position d'absence non excusée.

Art. 38: Bibliothèque.

Les ouvrages empruntés à la bibliothèque doivent être rendus dans les délais indiqués lors de leur emprunt, ou, en cas de perte ou d'endommagement, remboursés dans les mêmes délais. Le non-respect de cette règle pourra entraîner des sanctions décidées par le comité de direction.

Art. 39: Assiduité.

L'assiduité à tous les exercices d'enseignement, stages compris, est obligatoire et fait l'objet de contrôles.

Art. 40 : Autorisation d'absence.

Toute absence prévisible ne peut être justifiée que si l'étudiant a obtenu au préalable une autorisation d'absence délivrée par la Direction de l'enseignement et de la pédagogie. Sauf cas exceptionnel, apprécié par le Directeur de l'enseignement et de la pédagogie, la demande d'autorisation d'absence doit être soumise aux enseignants chercheurs responsables des enseignements concernés. En règle générale, l'autorisation d'absence ne sera accordée par la Direction de l'enseignement et de la pédagogie que si les enseignants ont donné un avis favorable, signé la demande d'autorisation d'absence et, le cas échéant, indiqué à la Direction de l'enseignement et de la pédagogie les modalités de rattrapage ou de remplacement des enseignements concernés.

Les chargés de consultation et les internes ne sont pas habilités à signer des demandes d'autorisation d'absence.

La demande d'autorisation d'absence est déposée par l'étudiant à la Direction de l'enseignement et de la pédagogie au moins 2 jours ouvrables avant le départ de l'ENVT.

Art. 41 : Absences collectives autorisées.

La Direction de l'enseignement et de la pédagogie établit chaque année après avis du conseil des enseignants et approbation du Directeur, la liste des manifestations et événements extrascolaires qui peuvent donner lieu à des autorisations d'absence. Cette liste précise les promotions et le nombre d'étudiants qui pourront obtenir une autorisation d'absence pour chaque cas et, si nécessaire, les modalités de remplacement et de rattrapage des enseignements concernés.

³ Civisme ou sens civique : dévouement envers la collectivité. (Dictionnaire Larousse, édition 2003)

Art. 42 : Absence non prévisible.

En cas d'absence non prévisible, le justificatif de cette absence doit être adressé ou remis à la Direction de l'enseignement et de la pédagogie, au plus tard dans les 48 heures suivant le début de l'absence.

En cas de circonstances graves et exceptionnelles, notamment familiales, une autorisation d'absence doit être demandée au Directeur ou au Directeur de l'enseignement et de la pédagogie.

Art. 43 : Sanctions.

Toute absence ne répondant pas aux règles définies aux articles 40, 41 et 42 sera considérée comme une absence non justifiée, sauf cas exceptionnel apprécié par le directeur.

Un étudiant ayant au moins deux absences non justifiées dans un même module durant un semestre n'est pas autorisé à se présenter à la session normale d'examens du module concerné, après avis du conseil des enseignants. Cet avis peut être rendu après consultation des membres du conseil des enseignants par courriel. L'étudiant est autorisé à se présenter à la session de rattrapage.

Un cumul d'absences justifiées ou non excédant 25% du temps de formation pratique, clinique ou dirigée consacré à un module rend impossible la validation de celui-ci aux sessions normale et de rattrapage de l'année en cours, sauf lorsque l'équipe pédagogique concernée estime qu'un système de rattrapage pertinent peut être mis en place.

Art. 44: Commission de discipline.


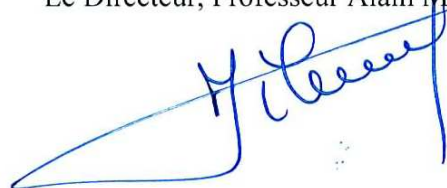
Un étudiant qui, par ses actes ou ses propos, durant l'activité scolaire *intra* et *extra muros*, ou, en dehors de celle-ci et dans l'enceinte de l'Ecole, commet des fautes graves telles qu'atteinte aux personnes, fraude aux examens, dégradation volontaire de matériel, d'équipements ou de véhicules, usage de drogues... , est déféré, sur décision du directeur, devant la commission de discipline de l'établissement, sans préjudice des poursuites judiciaires (pénales et civiles) qui pourraient être entamées contre lui.

Les sanctions encourues sont :

- l'avertissement, figurant au dossier du candidat ;
- la non-validation d'un ou deux semestres ;
- l'exclusion temporaire, éventuellement assortie du sursis ;
- l'exclusion définitive.

Toulouse, le 31 mars 2009

Le Directeur, Professeur Alain MILON.



ANNEXE 1 : Annexe descriptive au diplôme. (Supplément au diplôme ; Diploma supplement)

Le supplément au diplôme (SD) est un document joint à un diplôme d'études supérieures qui vise à améliorer la "transparence" internationale et à faciliter la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, etc.). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. C'est un outil flexible, non normatif, destiné à économiser du temps, de l'argent et du travail. Il peut être adapté aux besoins locaux. Le supplément au diplôme est délivré par les établissements nationaux selon un modèle élaboré par un groupe de travail conjoint de la Commission européenne, du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, qui l'a testé et parachevé. (voir ci-dessous le modèle « EUROPASSS » reconnu par les 27 pays de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein et les pays candidats.

Le supplément au diplôme se compose de huit parties (informations sur le titulaire du diplôme, informations sur le diplôme, informations sur le niveau de qualification, informations sur le contenu et les résultats obtenus, informations sur la fonction de la qualification, informations complémentaires, certification du supplément, informations sur le système national d'enseignement supérieur). Toutes les informations requises dans les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée. Les institutions doivent appliquer au supplément au diplôme les mêmes procédures d'authentification que pour le diplôme en lui-même.

Une description du système national d'enseignement supérieur au sein duquel la personne mentionnée sur le titre de qualification original a obtenu son diplôme doit être jointe au supplément au diplôme.

En France, le décret du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace Européen de l'enseignement supérieur prévoit en son article 2, 4ème alinéa : la délivrance d'une " annexe descriptive aux diplômes " dite " supplément au diplôme " " afin d'assurer, dans le cadre de la mobilité internationale, la lisibilité des connaissances et aptitudes acquises ".

L'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme de master prévoit en son article 4 que " Dans le cadre de la mobilité internationale, le diplôme de master est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée au 4° de l'article 2 du décret du 8 avril précité ".



EUROPASS - SUPPLEMENT AU DIPLOME

Le présent Supplément au Diplôme suit le modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES. Il vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la "transparence" internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, etc). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Toutes les informations requises par les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée.

1. INFORMATION SUR LE TITULAIRE DU DIPLOME	
1.1 Nom(s) patronymique	1.2 Prénom(s)
<input type="text"/>	<input type="text"/>
1.3 Date de naissance (jj/mm/aaaa)	1.4 Numéro ou code d'identification de l'étudiant (le cas échéant)
<input type="text"/>	<input type="text"/>
2. INFORMATION SUR LE DIPLOME	
2.1 Intitulé du diplôme et (le cas échéant) titre décerné	2.2 Principal/Principaux domaine(s) d'étude couvert(s) par le diplôme
<input type="text"/>	<input type="text"/>
2.3 Nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme	
<input type="text"/>	
2.5 Langue(s) utilisée(s) pour l'enseignement / les examens	2.4 Nom et statut de l'établissement ayant dispensé les cours (si différent de 2.3)
<input type="text"/>	<input type="text"/>
3. INFORMATION SUR LE NIVEAU DU DIPLOME	
3.1 Niveau du diplôme	3.2 Durée officielle du programme d'étude
<input type="text"/>	<input type="text"/>
3.3 Condition(s) d'accès	
<input type="text"/>	
4. INFORMATION SUR LE CONTENU DU DIPLOME ET LES RESULTATS OBTENUS	
4.1 Organisation des études	4.2 Exigences du programme
<input type="text"/>	<input type="text"/>
4.3 Précisions sur le programme (par ex. modules ou unités étudiées), et sur les points/notes/crédits obtenus	
<input type="text"/>	
4.4 Système de notation et, le cas échéant, information concernant la répartition des notes	4.5 Classification générale du diplôme (dans la langue d'origine)
<input type="text"/>	<input type="text"/>
5. INFORMATION SUR LA FONCTION DU DIPLOME	
5.1 Accès à un niveau supérieur d'études	5.2 Statut professionnel conféré (le cas échéant)
<input type="text"/>	<input type="text"/>
6. INFORMATION COMPLEMENTAIRE	
6.1 Information complémentaire	6.2 Autre(s) source(s) d'information
<input type="text"/>	<input type="text"/>

7. VALIDATION DU SUPPLEMENT

7.1 Date

7.3 Qualité du signataire

7.2 Signature

7.4 Tampon ou cachet officiel

8. INFORMATION SUR LE(S) SYSTEME(S) NATIONAL/NATIONAUX D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

* Ecoles d'ingénieurs, de commerce et de gestion, d'architecture, vétérinaires, etc...

Avril 2005

Source : Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - avril 2005

N.B. : ce diagramme, élaboré en 2005, ne prend pas en compte pour les ENV la réforme régie par l'arrêté du 20 avril 2007.

ANNEXE 2: Instances de l'établissement.

Direction, Conseil d'administration, Conseil des enseignants, Conseil de l'enseignement et de la vie étudiante.

Le directeur assure le bon fonctionnement de l'établissement (art. R812-10 du Code rural).

Le conseil d'administration fixe les orientations générales de l'établissement. Il délibère notamment sur :

- 1° Le projet d'établissement et les contrats avec l'Etat qui le mettent en œuvre ;
- 2° Le règlement intérieur, l'organisation interne de l'établissement et la création des postes fonctionnels qui en découlent ;
- 3° La politique de l'enseignement, les créations de diplômes propres à l'établissement et les demandes d'habilitations à délivrer des diplômes nationaux ;(...) (art. R812-7 du Code rural).

Le conseil des enseignants est garant de la bonne organisation du contrôle et de la sanction des études. Il propose au conseil d'administration les modalités d'attribution des diplômes sanctionnant les formations dispensées au sein de l'établissement et les conditions d'ajournement ou d'exclusion des étudiants pour insuffisance dans les études. Il émet un avis sur les projets de création ou de modification de diplômes d'établissement, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur l'organisation des départements et le projet d'établissement pour les domaines relevant de sa compétence. (...) Il émet également un avis sur les programmes d'enseignement qui est transmis au conseil d'administration et dont le conseil de l'enseignement et de la vie étudiante est informé (art. R812-15 du Code rural).

Le conseil de l'enseignement et de la vie étudiante est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue ainsi que sur les programmes et les modalités de contrôle des études. Il émet un avis sur les projets de création ou de modification de diplômes d'établissement, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur l'organisation des départements et la rédaction du projet d'établissement pour les domaines relevant de sa compétence. Il prépare les mesures de nature à permettre l'orientation des étudiants, leur entrée dans la vie active, et à favoriser les activités culturelles, sociales ou associatives qui leur sont offertes. Il propose également les améliorations à apporter aux conditions de vie, de sécurité et de travail et les mesures relatives aux activités de soutien aux œuvres sociales, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation (art. 812-17 du Code rural).

Directeur de l'enseignement et de la pédagogie, Comité de direction, Commission des programmes, Commission des stages, Commission de discipline.

Le Directeur de l'enseignement et de la pédagogie est nommé par le Directeur. Il assure, entre autres, les missions suivantes :

- Responsabilité opérationnelle de la direction de l'enseignement et de la pédagogie.
- Mise en œuvre du projet d'établissement dans le domaine de la pédagogie.
- Organisation et gestion de l'offre pédagogique de l'ENVT (formation initiale de 2^{ème} et 3^{ème} cycle), en lien avec les Départements d'Enseignement.
- Validation des enseignements (volumes horaires, méthodes et contenu pédagogique).
- Animation du Conseil de l'Enseignement et de la Vie Etudiante (CEVE).

- Rédaction de bilans et synthèses sur l'offre et le réalisé pédagogique (dont examens et évaluations par les étudiants) de l'établissement et communication aux instances (CA, CEVE).
- Supervision des stages (en lien avec la commission des stages et avec la commission des relations internationales) et signature des conventions par délégation du directeur.

Le Comité de direction est présidé par le Directeur. Il est composé du le Secrétaire général, du Directeur adjoint, du Directeur de l'enseignement et de la pédagogie, du Directeur des cliniques et du Délégué scientifique.

La Commission des programmes est composée des membres du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante, tels que définis par le code rural, et des responsables des départements d'enseignement. En tant que de besoin, les responsables des unités pédagogiques sont invités à participer aux délibérations de cette commission, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

Elle peut inviter et entendre, sans participation aux délibérations, toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles pour traiter les points inscrits à l'ordre du jour.

La commission des programmes est une instance consultative. Sa mission est d'harmoniser les programmes d'enseignement de la formation initiale et de vérifier l'adéquation des objectifs pédagogiques au référentiel de formation.

Les différends et litiges portant sur les points énoncés à l'alinéa précédent sont soumis à la Commission des programmes qui fonctionne comme une instance de recours.

Commission des stages :

Chaque département d'enseignement désigne 2 à 4 membres du corps enseignant qui siègent à la Commission des stages pour une durée de 4 ans. La Commission désigne un enseignant responsable des stages pour l'établissement, qui la représente au sein de l'établissement. Le choix du responsable des stages est soumis à approbation du Directeur.

La personne en charge de la gestion des stages de la direction de l'enseignement et de la pédagogie est membre de droit de la Commission.

La personne responsable administrative des Relations internationales est invitée à participer aux réunions lorsque des sujets relevant de ses compétences sont abordés.

L'ensemble des délibérations de la Commission des stages sont soumises au Directeur de l'Enseignement et de la Pédagogie et au Directeur pour approbation.

La Commission des stages définit et met en œuvre la politique des stages de l'ENVT pour l'ensemble de la formation initiale (tronc commun et année d'approfondissement).

Ses principales missions sont :

- de proposer une politique des stages pour l'ensemble du cursus (objectifs et cahier des charges de chaque stage) et de la communiquer à la communauté pédagogique ;
- de « faire vivre » au quotidien cette politique en s'assurant de sa mise en œuvre avec le concours des services de la direction de l'enseignement et de la pédagogie, notamment :
 - la présentation des différents stages aux étudiants ;
 - la validation des propositions de stage des étudiants ;
 - l'affectation d'un enseignant responsable à chaque étudiant ;
 - la définition des jurys de soutenance ;
 - la relation avec les maîtres de stage.

Par délibération du conseil d'administration du 21 mars 2008, la **commission de discipline** est composée de l'enseignant le plus âgé siégeant au Conseil d'administration, de l'enseignant le plus jeune siégeant au conseil d'administration, du représentant du Conseil

régional de l'Ordre siégeant au conseil d'administration et du représentant des élèves de deuxième année siégeant au Conseil. Elle est présidée par le Directeur qui a voix prépondérante.

ANNEXE 3: liste des départements.

ANNEXE 4: liste des unités pédagogiques.

ANNEXE 5: liste des équipes pédagogiques de modules et de leurs responsables.

ANNEXE 6: liste des intervenants extérieurs.

ANNEXE 7 : Système et grades ECTS.

Les annexes 3 à 7 sont en cours d'élaboration seront ajoutées aux éditions futures de ce règlement des études.